



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-04-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la demande de dérogation temporaire concernant le traitement ex situ des
mâchefers et au prélèvement amont de la surveillance de la qualité des eaux souterraines
pendant la phase de travaux
—
SASU Mo'UVE à Montauban

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-12, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2771 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1860 en date du 16 novembre 1992 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban (SIRMOTAD) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilable à des déchets ménagers ainsi que des déchets de type hospitaliers, sur son site situé 786 avenue de Gasseras à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant modernisation de l'unité d'incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) en Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;

Vu le courrier du 14 février 2022 concernant le comblement du piézomètre PZ1 et la demande d'autorisation de prélèvement à partir du puits du riverain situé en amont du site (Mme CAILA) ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la demande temporaire d'externalisation du traitement des mâchefers de l'UIOM de Montauban déposé le 2 mars 2022, complété le 22 mars 2022 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 avril 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que la demande temporaire de traitement ex situ des mâchefers ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (1^{er} critère de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles dans la mesure où elles ne sont pas de nature à générer des impacts supplémentaires par rapport à la situation actuelle ni des dangers significatifs au sens du 3^{ème} critère de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande temporaire d'externalisation de traitement des mâchefers est sollicitée le temps des travaux de construction de la nouvelle ligne d'incinération soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le piézomètre PZ1 a été comblé conformément aux règles en vigueur ;

Considérant que le puits du riverain situé au 710 avenue de Gasseras à Montauban est situé en amont hydraulique par rapport au PZ1 ;

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité de réaliser un prélèvement amont à partir de ce puits dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SASU Mo'UVE (société à associé unique), SIRET 891 273 872 RCS Montauban, dont le siège social est situé au 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, au 786 avenue de Gasseras, une unité d'incinération d'ordures ménagères. La SASU Mo'UVE est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Article modifié

La première ligne de l'article 5.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le traitement des mâchefers est réalisé sur le site. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2023 le traitement des mâchefers peut être réalisé à l'extérieur du site sur les installations suivantes, sous réserve des autorisations administratives des installations concernées :

- BEDEMAT à Bédénac (17),
- SES à Roques-sur-Garonne (31) et sous réserve de l'autorisation de la préfecture de Haute-Garonne. »

Bilan : Au plus tard le 1^{er} mars 2024, l'exploitant fournira un bilan de ses filières de traitement de tous ses mâchefers évacués dans les installations ci-dessus.

Ce bilan comprendra notamment les informations prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Pour chaque lot, le détail des critères 2° et 3° de cette annexe est précisé.

Article 3. Article modifié

Le premier paragraphe de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Une surveillance de la pollution souterraine est effectuée à partir d'un réseau constitué d'un puits amont et de deux piézomètres aval installé. L'implantation est précisée dans l'annexe III. »

Article 4. Article modifié

Après le premier paragraphe de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est ajouté le paragraphe suivant :

« Dès notification au préfet de la mise en exploitation de l'unité de Valorisation Énergétique, l'exploitant transmet une étude hydrogéologique afin de valider l'implantation du réseau de piézomètre dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.»

Article 5. Annexe modifiée

L'annexe III « Plan d'implantation des piézomètres » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-08-0001 du 8 novembre 2021 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Montauban et Montbeton, et à la société SASU Mo'UVE.

Montauban, le 1 AVR. 2022

La préfète



Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

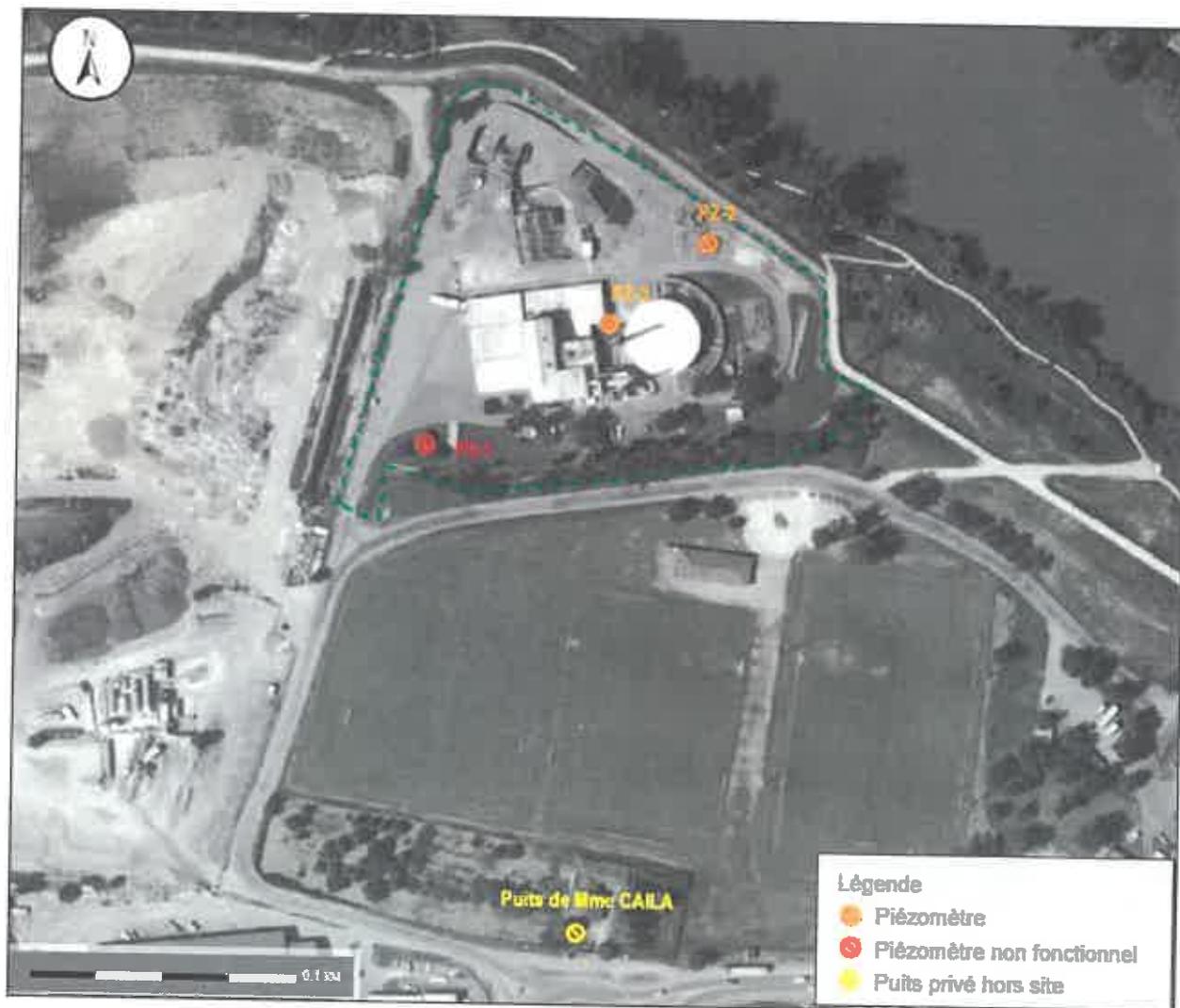
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ANNEXE I

« ANNEXE III PLAN D'IMPLANTATION DU RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES



Les coordonnées en Lambert 93 du puits et des 2 piézomètres en place sont précisées dans le tableau ci-après :

Coordonnées en LAMBERT 93		
Dénomination	X	Y
PZ 1 (amont) comblé	565 834,75	6326123,85
Puits (amont) Mme CAILA	565857	6325940
PZ 2 (aval)	565 929,68	6 326 200,93
PZ 3 (aval)	565 900,94	6 326 168,59